



Elections professionnelles 8 décembre 2022

Pas de liste CGT, pas de vote CGT

QUI ET COMMENT DÉPOSER UNE LISTE AUX ÉLECTIONS DU 8 DÉCEMBRE 2022 ?

- 1.« 1° Les organisations syndicales où est organisée l'élection légalement constituées depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance**
 - 2.« 2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires**
 - 3.« Avoir des statuts et des cotisations régulières, publication des comptes.**
 - 4.« Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.**
- « Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. »**

Cadre réglementaire et contexte des élections 2022

- **Renouvellement général des instances tous les 4 ans.**
- **Loi du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique.**
- **Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.**
- **Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale**
- **Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale**
- **Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale**

Les domaines d'intervention des CT et des CST

AVANT AVEC LE CT

« Les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services;
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels;
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences;
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents;
- À la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle;
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail...

MAINTENANT AVEC LE CST

Le comité social territorial est consulté sur :

- 1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
 - 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels
 - 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
 - 4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
 - 5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
 - 6° Le rapport social unique
 - 7° Les plans de formations ;
 - 8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
 - 9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service;
 - 10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps
 - 11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.
- Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du présent titre.

QUAND CRÉER UNE FSSSCT?

- Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Cette formation est créée dans chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

II.-Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée, par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2, en complément de celle prévue au I du présent article, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Cette formation exerce alors les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnées au 7° de l'article 33 pour le périmètre du site du ou des services concernés, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial au titre du 1° du même article 33.

UNE CAP PAR CATÉGORIE, PAS DE GROUPES HIÉRARCHIQUES

Récapitulatif des compétences de la CAP

- Refus de titularisation et licenciement du fonctionnaire stagiaire ;
- Refus de titularisation ;
- Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ;
- Licenciement du fonctionnaire titulaire ;
- Refus de formation
- Refus de congé pour formation syndicale
- Discipline
- Réintégration

Les commissions consultatives paritaires sont uniques par collectivité => toutes les catégories sont représentées dans la même instance

Les commissions consultatives paritaires sont consultées

- sur les décisions individuelles relatives aux licenciements des agents contractuels intervenant postérieurement à la période d'essai,
- au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elles sont en outre saisies à la demande de l'intéressé :

1. D'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel
 2. Du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ;
 3. Des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
 4. Des décisions refusant, une action de formation professionnelle.
- Elles sont informées des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.

Qui peut voter ?

CST

- Exercer ses fonctions dans le périmètre du comité social territorial.
- Pour les fonctionnaires titulaires, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis-e à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Pour les fonctionnaires stagiaires, être en position d'activité ou de congé parental.
- Pour les agent-es non titulaires de droit public et de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, elles-ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

CAP

Sont électeur·rices les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Les fonctionnaires mis-es à disposition sont électeur·rices dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeur·rices à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

CCP

Sont électeur·rices à la commission consultative paritaire, les agent-es contractuel·les dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission.

Nombre d'élus en CST :

- Composition des listes :
- L'effectif des agents retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents et inférieur à 200 :
 - 3 à 5 représentants
- Supérieur ou égal à 200 agents et inférieur à 1000 :
 - 4 à 6 représentants
- Supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants
- Supérieur ou égal à 2000 : 7 à 15 représentants
- Un comité social territorial est mis en place en cas de franchissement du seuil de 50 agents au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général.
- Proportionnalité femmes/hommes en rapport avec l'effectif fourni obligatoirement au centre de gestion avant le 15 janvier de l'année électorale.
- **Partout où c'est possible, demander le seuil maximum d'élus et monter des listes à 200 %**

Désignation des élus en FSSSCT

- Article 20 du décret 571-2021 du 10 mai 2021
- Article 33-2 de la loi 84653 du 26 janvier 1984
- Les titulaires en FSSSCT sont les élus titulaires ou suppléants en CST, les suppléants en FSSSCT sont mandatés par l'organisation syndicale (même non élus en CST)
- Même nombre de titulaires par organisation syndicale en FSSSCT qu'en CST, mêmes règles de seuil que le CST pour le nombre total de membres
- ET possibilité de double suppléance (ex : si 4 titulaires / 8 suppléants) après accord de l'autorité territoriale => à gagner car les suppléants bénéficient de DAS liées à leur mandat.

Protocole électoral

- Maintien du vote à l'urne
- Organisation et moyens mis à disposition pour la réussite des élections => **gagner des droits syndicaux et des moyens de propagande et de mener campagne (véhicules de service, frais de déplacement...)**
- Un ou plusieurs bureaux de vote.
- Vote par correspondance.
- Désignation délégué de liste.
- **Si vote électronique : avoir accès à la liste d'émargement en direct ou à minima une fois par jour + gagner période de vote maximale (à partir du 1^{er} décembre)**